



Arrêt

n° 149 540 du 13 juillet 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C. DUMONT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité géorgienne et d'origine arménienne, vous auriez vécu avec votre épouse et vos parents à Lilo en Géorgie.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous auriez travaillé dans l'importation et auriez eu deux points de vente.

En 2007, vous auriez été battu par des géorgiens ivres, ils vous auraient interpellé en vous demandant si vous étiez géorgien et si vous aviez de l'argent. Vous auriez été hospitalisé suite aux coups reçus. Vous n'auriez pas porté plainte, car d'après vos informations, ça n'aurait pas abouti.

En 2009, un incendie aurait brûlé les échoppes et les biens du marché où vous travailliez.

Les policiers seraient venus à deux reprises pour vous conduire au poste et vous y interroger au sujet de cet incendie. Ils vous auraient accusé d'en être l'auteur. D'après vous, d'autres commerçants auraient aussi été accusés par ces policiers, dans le but de se faire payer des pots de vin. Vous auriez payé pour être libéré.

Lors de la 3ème venue des policiers à votre domicile, vous auriez pris la fuite pour éviter de payer de nouveaux pots de vin.

Début 2009, vous seriez parti en Ukraine où votre frère et une tante vivaient. Vous seriez rentré en Géorgie après environ un mois. Vous auriez quitté la Géorgie en août 2009 avec votre femme et vos enfants. Vous seriez partis avec vos passeports internationaux via Minsk et seriez arrivés en Pologne où vous avez demandé l'asile en date du 9 août 2009.

Votre demande a été refusée par les autorités polonaises et vous êtes ensuite parti pour la Belgique où vous avez demandé l'asile en date du 16 novembre 2009. L'OE a pris une décision de refus de séjour en date du 7 janvier 2010 au motif que la Pologne était responsable du traitement de votre demande. Cependant, vous n'avez jamais été transféré en Pologne.

Le 15 avril 2015, suite à une prise de vos empreintes, il est apparu que votre demande d'asile de 2009 n'avait pas encore été traitée. Vous n'avez pas quitté la Belgique depuis votre arrivée sur le territoire belge. Vous n'avez pas actuellement de nouvelles de votre femme.

Ce mois de mai 2015, un document de la police vous concernant serait arrivé au domicile familial dans lequel vos parents vivent encore. D'après vous, il s'agirait d'un document concernant l'incendie du marché dont les policiers vous auraient accusé en 2009.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205.a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification valable. Ainsi, vous aviez proposé lors de votre audition du 29 mai 2015 de mettre tout en oeuvre pour nous faire parvenir un document émanant de vos autorités policières (document dans lequel vous seriez accusé d'être responsable d'un incendie voir p.3-4, CGRA) et un document concernant votre hospitalisation en 2007 (p.5, CGRA). Or, le délai octroyé s'est écoulé et vous ne nous avez fait parvenir aucun document ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter d'en obtenir.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, force est de constater que le fait d'avoir été battu par des géorgiens ivres en 2007 ne permet pas d'établir une crainte actuelle dans votre chef. Ainsi, interrogé sur les raisons pour lesquelles

vous éprouvez une crainte en cas de retour, vous dites supposer qu'il y a 90 pourcents de chance que ces géorgiens s'en reprennent à vous. Interrogé sur les raisons pour lesquelles vous seriez visé vous personnellement, vous répondez n'être pas le seul, que c'est pareil pour les autres arméniens et les russes (p.7, CGRA).

Cependant, vos propos ne sont pas corroborés par nos informations (voir ci-joint au dossier administratif), selon lesquelles il n'est pas relevé d'incidents ni d'atteintes graves visant spécifiquement des citoyens de Géorgie issus des minorités ethniques, plus particulièrement de la communauté ethnique arménienne. Il n'est pas non plus fait état d'une quelconque dégradation de la situation pour les Géorgiens d'origine ethnique arménienne depuis l'installation des nouvelles autorités politiques début octobre 2012.

Partant, le bien-fondé d'une crainte actuelle sur base de votre origine ethnique arménienne ne peut être établi dans votre chef.

Ensuite, force est de constater, concernant les problèmes que vous invoquez en lien avec votre point de vente incendié, que vous n'aviez touché mot de ces problèmes lors de votre première déclaration dans le questionnaire du CGRA que vous avez rempli à l'OE en date du 21 mai 2015. Vous n'aviez pas non plus parlé de documents de la police envoyés à votre adresse pour ce motif (voir questionnaire CGRA du 21 mai 2015 + page intitulée « résumé des documents »), alors que vous avancez qu'à votre connaissance, il y avait eu de nombreux documents (p.4 ; 7, CGRA).

Or, dans la mesure où, devant le CGRA, vous invoquez l'incendie de votre point de vente et les accusations de la police à votre encontre comme élément essentiel de votre demande d'asile, le fait que vous n'en ayez pas touché mot à l'OE jette le discrédit sur vos propos.

Force est aussi de constater que vos déclarations sont vagues et inconsistantes au sujet des documents de la police qui seraient arrivés récemment à votre adresse : ainsi, à la question de savoir quel était le contenu de ces documents, vous ne pouvez répondre, vous dites juste qu'il s'agissait « d'accusations » (p.3-4, CGRA). Or, comme vous aviez des contacts avec vos parents au pays -chez lesquels ces documents arrivaient d'après vos dires-, il était raisonnable d'attendre de votre part des propos plus consistants à ce sujet. Comme tel n'est pas le cas, votre crédibilité ne peut être établie, vu votre manque d'intérêt.

Encore, il y a lieu de relever l'incompatibilité de votre comportement avec celui d'une personne éprouvant une crainte vis-à-vis de ses autorités : ainsi, alors que vous dites avoir fui vers l'Ukraine pour éviter d'être arrêté une nouvelle fois par la police, vous rentrez après environ un mois en Géorgie, à votre adresse habituelle, et ce, pour plusieurs mois avant de repartir pour la Belgique (p.4-5, CGRA). De nouveau, le bien-fondé d'une crainte dans votre chef ne peut être établi.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte d'identité et celle de votre épouse, votre acte de mariage et votre passeport délivré par l'Ambassade géorgienne en Belgique en 2010), s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits et les motifs tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, en particulier du principe de prudence (requête, page 2).

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Le dépôt d'un nouveau document

Le requérant joint à sa requête une convocation le concernant émise le 5 mai 2015 par ses autorités et rédigée en géorgien.

Il avait déjà transmis ce document au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 7) par télécopie du 8 juin 2015, soit après son audition du 29 mai 2015 par le Commissariat général (dossier administratif, pièce 5). Ce dernier n'aurait donc pas pu tenir compte de cette pièce en prenant sa décision le 8 juin 2015. Dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse rencontre toutefois ce document dont elle considère qu'il n'est pas revêtu d'un « force probante suffisante pour inverser à lui seul le sens de la décision attaquée ».

Une traduction française de cette convocation figure au dossier administratif (pièce 7).

5. Les motifs de la décision

La décision rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que la crainte que le requérant allègue en raison de son origine arménienne, qu'il base notamment sur les violences dont il a été victime en 2007 de la part de Géorgiens de souche, n'est pas fondée. D'autre part, elle considère que les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés suite à l'incendie, en 2009, du marché où il exerçait ses activités commerciales, ne sont pas établis. Par ailleurs, la partie défenderesse constate que les documents que le requérant a produits ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatifs respectivement au statut de réfugié et au statut de protection subsidiaire

6.1 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») mais fonde cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En outre, à supposer que la requête viserait également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Géorgie correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans

les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.2 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision est donc formellement motivée.

En effet, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 Pour le surplus, la partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de la crainte qu'elle allègue.

Cependant, le Conseil constate qu'elle ne rencontre concrètement aucun des motifs de la décision, étant totalement muette à cet égard, et qu'elle ne fournit ainsi aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque de subir une atteinte grave qu'elle allègue ; elle se borne, en effet, à soutenir qu'elle est victime de persécutions de la part des autorités géorgiennes et reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir pris en compte la situation politique prévalant en Géorgie. Or, outre qu'il ressort clairement de la décision attaquée que le Commissaire adjoint a bien pris en compte la situation actuelle des Géorgiens d'origine arménienne en Géorgie, la partie requérante ne fournit pas la moindre information pour étayer ses allégations ; par ailleurs, à la lecture du questionnaire auquel le requérant a répondu à l'Office des étrangers et du rapport de son audition au Commissariat général, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos du requérant empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque et les craintes qu'il allègue.

6.4 La convocation précitée du 5 mai 2015 ne permet de restituer au récit du requérant ni la crédibilité qui lui fait défaut ni le bienfondé de sa crainte de persécution ou du risque réel de subir une atteinte grave. En effet, cette absence de crédibilité et de bienfondé est telle en l'espèce que ce document, qui ne mentionne aucun motif et qui est en outre délivré par les autorités près de cinq ans et demi après les faits invoqués, est dépourvu de toute force probante.

6.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juillet deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE